

FICHE PRATIQUE

RACCORDEMENTS



Joindre le SYDESL
03 85 21 91 00
contact@sydesl.fr

En préambule...

Le Code de l'Énergie précise que:

Article L342-1

Le raccordement d'un utilisateur au réseau public de distribution d'électricité comprend la création d'ouvrages d'extension moyenne et/ou basse tension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Quelques précisions:

Branchement :

Usage privatif, et sauf exception, réalisé en domaine privé

Extension :

Partie du Réseau de Distribution Public créée afin de desservir le droit de la parcelle.

Renforcement :

Remplacement du réseau existant, permettant de répondre à la demande

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Depuis le 1er janvier 2009, les collectivités doivent s'acquitter de la contribution à verser aux maîtres d'ouvrages lors des opérations d'extension du réseau électrique réalisées dans le cadre d'une opération d'urbanisme.

Il appartient à la collectivité en charge de l'urbanisme de consulter le gestionnaire de réseaux en amont de l'établissement des certificats d'urbanisme opérationnels et des autorisations d'urbanisme:

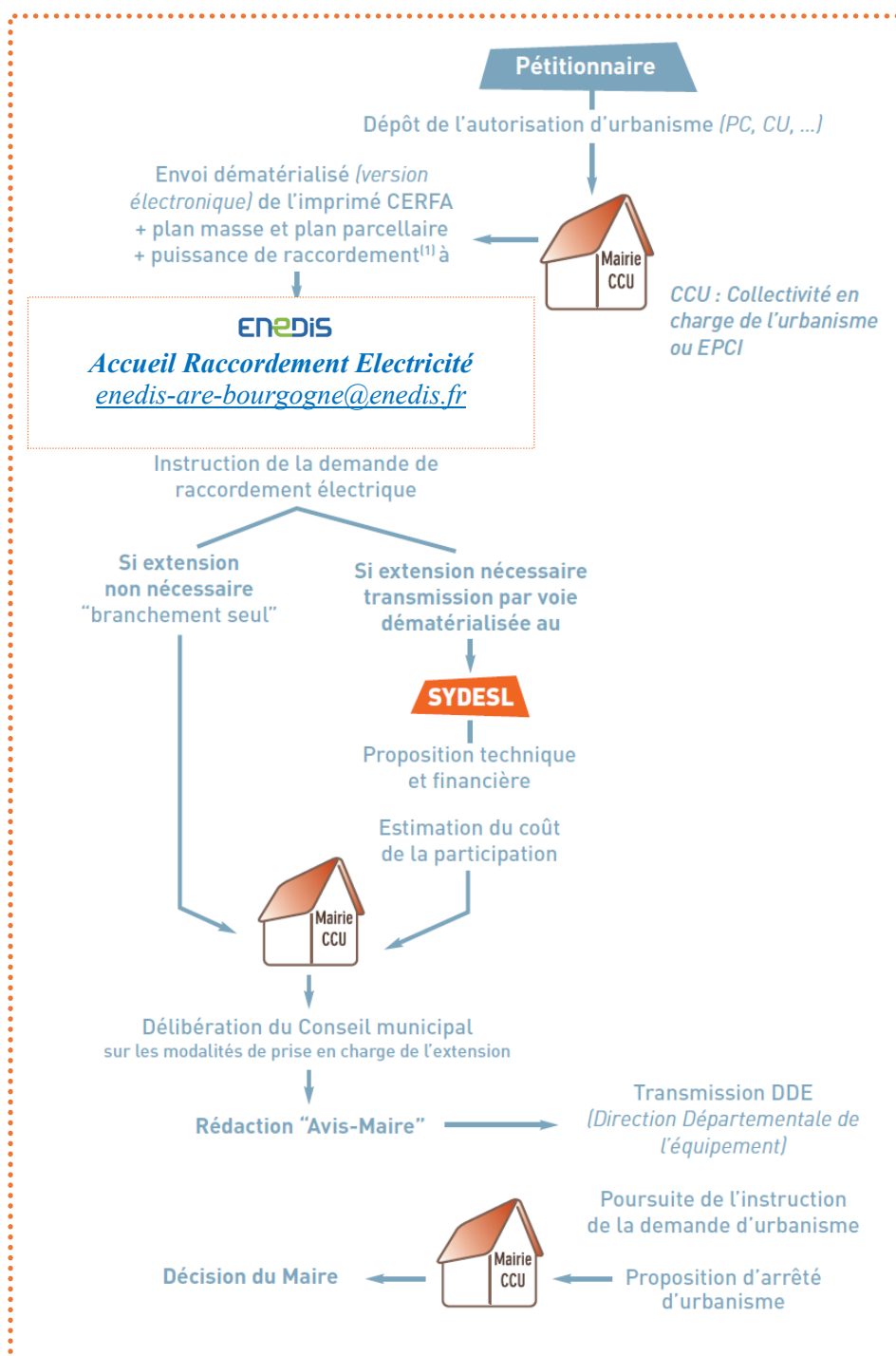
Agence Raccordement Electricité

3, rue Georges Lapierre - 71100 Chalon-sur-Saône

0 810 105 702

enedis-are-bourgogne@enedis.fr

LA DÉMARCHE



RÉPARTITION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Il existe dans le département de Saône & Loire deux acteurs ayant la charge du service public d'électricité: le SYDESL et ENEDIS.

Entre ces deux acteurs, la maîtrise d'ouvrage se répartit selon le tableau ci-dessous:

| Répartition de la Maitrise d'Ouvrage | | |
|--------------------------------------|-----------------------|--------|
| Catégorie de Travaux | Catégorie de Communes | |
| | Urbaine | Rurale |
| Branchement | ENEDIS | ENEDIS |
| Extension | | |
| ≤ 250 KVA | ENEDIS | SYDESL |
| > 250 KVA | ENEDIS | ENEDIS |
| Renforcement | ENEDIS | SYDESL |
| Environnement | SYDESL | SYDESL |
| Lotissements / Zones | | |
| Public | ENEDIS | SYDESL |
| Privé | ENEDIS | ENEDIS |
| Raccordement Producteur | ENEDIS | ENEDIS |

CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Les articles L 341-2 et L 342-6 du Code de l'Énergie disposent que les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie faisant l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Cette contribution est calculée en application d'un taux de réfaction sur le coût total HT des travaux (40%) et est répartie comme suit:

Répartition de la contribution des raccordements ≤ 36 KVA

| Origine de la Demande | Branchement | Extension | | Remplacement / Adaptation d'ouvrage existant création de poste HTA/BT | Commentaires |
|--------------------------|---------------|------------------------|-------------------------|---|---------------------------|
| | | Sur terrain d'assiette | Hors Terrain d'Assiette | | |
| Autorisation d'Urbanisme | Pétitionnaire | Pétitionnaire | CCU (2) | Maître d'Ouvrage (1) | article L 342-11 du CE |
| Lotissements / Zones | Aménageur | Aménageur | Aménageur | Maître d'Ouvrage (1) | article L 342-11-3° du CE |
| Producteur (3) | Demandeur | Demandeur | Demandeur | Maître d'Ouvrage (1) | article L 342-11-5° du CE |
| Hors Autorisation d'Urb. | Demandeur | Demandeur | Demandeur | Maître d'Ouvrage (1) | |

(1) Lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250m, le périmètre de facturation inclut en complément, si nécessaire, les coûts de création d'un poste HTA/BT ainsi que la création du réseau HTA pour alimenter ce poste.

(2) Dispositifs dérogatoires:

- Articles L 342-11-2° du Code de l'Énergie et L 332-8 du Code de l'urbanisme: équipement public exceptionnel
- Article L 332-15 du Code de l'Urbanisme: équipement propre

(3) Pour les installations de production d'électricité, le taux de réfaction n'est plus applicable (201-1488 du 7 décembre 2010 et article L 341-2 du CE)

EXEMPLES D'OPÉRATIONS DE RACCORDEMENT AVEC EXTENSION

1^{er} cas l'extension comporte une création de réseau

Projet de construction
Sollicitation d'un permis de construire

I_b : longueur du branchement
 L_E : longueur de l'extension lorsqu'elle intègre une création de réseau
Réseau DP : réseau de distribution publique d'électricité

Réseau DP

Le coût des travaux d'extension (L_E) donne lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier. Cette proposition est transmise pour acceptation à la collectivité en charge de l'urbanisme. La collectivité instruit cette proposition en tenant compte des éventuels droits à construire dont peut se prévaloir le pétitionnaire. Le coût est acquitté par la commune ou par les autres débiteurs, après réalisation des travaux, dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée.
Le coût du branchement (partie terminale du raccordement) est acquitté par le pétitionnaire.

2^e cas l'extension comporte un remplacement de réseau existant

Projet de construction
Sollicitation d'un permis de construire

Dépose du réseau existant

I_b : longueur du branchement
 L_E : longueur de l'extension lorsqu'elle intègre le remplacement du réseau public existant nécessaire à la desserte de la construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Réseau DP

Le coût des travaux de l'extension (L_E) donne lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier. Cette proposition est transmise pour acceptation à la commune en charge de l'urbanisme. Le coût est acquitté par la commune ou par les autres débiteurs, après réalisation des travaux, dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée.
Le coût du branchement (partie terminale du raccordement) est acquitté par le pétitionnaire.



RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS PRIVÉS AU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Afin de permettre l'intégration, en toute sécurité, dans le patrimoine communal, de luminaires implantés en lotissement privé, le SYDESL a établi un cahier des charges précis des différents éléments à transmettre au chargé d'exploitation.

La non-conformité, ou l'absence, d'un de ces éléments entraîne un refus de prise en charge. La levée des réserves peut être obtenue suite à la réalisation de travaux de mise à niveau à la charge de la commune ou du lotisseur.

Eléments à fournir:

- Délibération de la commune
- Plan de récolement des réseaux géo-référencés conforme à la norme en vigueur
- Attestation de conformité délivrée par un organisme habilité (APAVE, SOCOTEC,...)
- Descriptif précis et détaillé du matériel installé (hauteur de mât, marque et type de luminaire, d'horloge, puissance, commande, n° PDL,...)

Préalablement à la création de tout nouveau lotissement, il est souhaitable que les communes consultent systématiquement pour avis le SYDESL.